

DÉPARTEMENT
de la LOIRE

ARRONDISSEMENT
de ROANNE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CABINET MEDICAL

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bussières dont le siège social est situé à Bussières (Loire) 10 rue Thimonier, et représenté par son Président Monsieur Georges SUZAN d'une part,

Et d'autre part,

La Commune de Bussières, représentée par son Maire, Monsieur Georges SUZAN, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du cabinet médical, et vaut autorisation d'occupation du domaine privé du CCAS précisé ci-dessous.

ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

Le CCAS de Bussières met à la disposition de la commune de Bussières le cabinet médical, la salle d'attente et le studio situé 55 place Vaucanson.

Ces espaces seront utilisés par la commune afin de pouvoir proposer aux administrés des permanences médicales.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Ces espaces seront mis à disposition par le CCAS à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Sécurité des personnes et des biens

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (ERP), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant du CCAS.

ARTICLE 5 : Entretien et réparations

La commune de Bussières s'engage à prévenir immédiatement le CCAS de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge du CCAS. En cas de détérioration occasionnée par la commune, le CCAS facturera la ou les réparations.

ARTICLE 6 : Assurance

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit les risques inhérents à l'utilisation de ces espaces.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la signature des présentes. La mise à disposition est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Bussières, le 6 février 2026

Pour le CCAS

Le Président,
Georges SUZAN



Pour la Commune,

Le Maire,
Georges SUZAN

